



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 216 DU 05 SEPTEMBRE 2019

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET- DIRECTION DES SECURITES

Arrêté préfectoral du 02 septembre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Centre des impôts fonciers de Lille 1
En date du 26 août 2019

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal
Trésorerie de SIN LE NOBLE
En date du 29 août 2019

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Service des impôts des particuliers de VALENCIENNES LA RHONELLE
En date du 02 septembre 2019

Délégation de signature d'un responsable de service de la publicité foncière et d'enregistrement
Service de la publicité foncière et d'enregistrement de DUNKERQUE
En date du 28 août 2019

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal d'un comptable en charge d'une trésorerie
Trésorerie de PHALEMPIN
En date du 28 août 2019

Délégation de signature en matière fiscale
Trésorerie de SAINT-AMAND-LES -EAUX
En date du 23 août 2019

Convention d'utilisation N°059-2019-0011
En date du 31 juillet 2019

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage
Modification de la ligne aérienne à 2 circuits 225 000 volts Buire-sur-Sambre/Capelle-Pont-sur-Sambre :
déplacement et rehausse du pylône N°64 sur la commune de DOMPIERRE-SUR-HELPE
En date du 03 septembre 2019

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Décision du 05 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Michèle LEROY-BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi

Arrêté du 30 août 2019 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
SAP/802411678-Acte 2019-066

Modification de récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
SAP/802411678-Acte 2019-066
En date du 30 août 2019

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de service à la personne
SAP/792347163-Acte 2013-085- Avenant 1
En date du 30 août 2019

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/853061919-Acte 2019-061
En date du 28 août 2019

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/790849707-Acte 2019-062
En date du 28 août 2019

DIRECTION ZONALE DES CRS

Arrêté du 04 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe COUPEZ, capitaine de police, commandant le détachement de Saint-Omer rattaché à la CRS Autoroutière Nord-Pas-de-Calais

Arrêté du 04 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Michel REGNIER, major RULP, de l'état-major de la CRS Autoroutière Nord-Pas-de-Calais

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Délibération N°DD/CLAC/NORD/N°93/2019-06-27 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de sécurité intérieure à l'encontre de M. Jamal LAFGHANI
Séance du 27 juin 2019

CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AVESNES

Convention constitutive
Groupement de coopération médico-sociale des services de soins de l'Avesnois
Avenant N°3 : Adhésion de nouveaux membres « adhérents »
En date du 22 juillet 2019



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités

Bureau de la prévention de la
délinquance et de la
radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant composition
de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Livre II – Titre V du Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 et par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu l'article 60 du décret n° 2006-685 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Considérant que le premier président de la cour d'appel de Douai a désigné par ordonnance du 13 juin 2019 la nouvelle présidente suppléante pour siéger au sein de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en raison de la mutation de Mme CREON, membre suppléante ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du Préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection est abrogé.

Article 2 – La commission départementale des systèmes de vidéoprotection du Nord est composée comme suit :

Présidents de la commission :

- Titulaire : **Madame Cécile ANDRE**, vice-présidente chargée des fonctions de juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de LILLE (1^{er} mandat arrivant à échéance le 31 août 2020 - renouvelable)
- Suppléante : **Madame Cécile SORIANO**, vice-présidente chargée des fonctions de juge d'instruction JIRS au tribunal de grande instance de LILLE (1^{er} mandat arrivant à échéance le 1^{er} septembre 2022 – renouvelable)

Représentants de l'association des maires du Nord :

- Titulaire : **Monsieur Michel DECOOL**, maire de CAPPELLEBROUCK (1^{er} mandat arrivant à échéance le 08 août 2020 – renouvelable)
- Suppléant : **Monsieur André PAU**, maire de HALLENNES LEZ HAUBOURDIN (1^{er} mandat arrivant à échéance le 12 septembre 2021 - renouvelable)

Représentants de la chambre de commerce et d'industrie :

- Titulaire : **Monsieur Christian DESMET**, conseiller technique à la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille (1^{er} mandat arrivant à échéance le 10 janvier 2021 - renouvelable)
- Suppléant : **Monsieur Michel SPOTBEEN**, conseiller technique à la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille (1^{er} mandat arrivant à échéance le 10 janvier 2021 - renouvelable)

Personnalités qualifiées :

- Titulaire : **Monsieur Ludovic BOURGOIN**, gérant de la Société R2S située 100 rue d'Estreux à ONNAING (59264) (1^{er} mandat arrivant à échéance le 1^{er} septembre 2022 - renouvelable)
- Suppléant : siège vacant

Article 3 – Les personnes citées ci-dessus sont désignées pour une durée de trois ans à compter de la date de nomination dans leur fonction. Ce mandat est renouvelable une fois

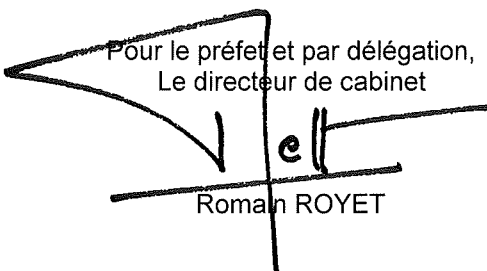
Article 4 – En cas de partage des voix, celle de la présidente est prépondérante.

Article 5 – La commission peut demander à entendre le pétitionnaire ou solliciter l'avis d'une personne qualifiée pour l'examen d'un dossier particulier.

Article 6 – Le Directeur de cabinet du Préfet du Nord est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 02 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Roman ROYET

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du centre des impôts foncier de Lille 1

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

TURPIN Monique	BECKER Jeanne	ROUCH Bertrand
----------------	---------------	----------------

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LECOURT Catherine	LEBOUC François	M'BEMBO Apollinaire
-------------------	-----------------	---------------------

BOUKERMA Moussaab	ISAAC Gilbert	CHEKKOR Abdelmonem
-------------------	---------------	--------------------

DROSSART Mathieu	CAEYANT Annick	DUBAN Olivier
------------------	----------------	---------------

PUPPI Fabienne	AYRAULT Laurent	
----------------	-----------------	--

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DESVIGNES Isabelle	PROBST Florian	
--------------------	----------------	--

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

TURPIN Monique	ROUCH Bertrand	BECKER Jeanne
CAEYANT Annick	LEBOUC François	ISAAC Gilbert
LECOURT Catherine	DROSSART Mathieu	PUPPI Fabienne

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

Le présent acte prendra effet au 1^{er} septembre 2019

A Lille, le 26 août 2019

Le responsable du centre des impôts foncier,



LESUR Didier

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, Franck WIERZBA, responsable de la trésorerie de Sin Le Noble.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Pierre PRINGERE, contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de SIN LE NOBLE , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BENEVISE Jennifer	AAP	500 €	12 mois	2 000 €
PRINGERE Pierre	CP	500 €	12 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Sin le Noble, le 29/08/2019
Le comptable, Franck WIERZBA

TRÉSORERIE
de SIN-LE-NOBLE
1, Place Jean-Jaurès
59450 SIN-LE-NOBLE
Tél. 27 08 74 10

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VALENCIENNES LA RHONELLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme Dominique LEPORCQ		
-----------------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M. CHMIEL Eric	Mme LEVEQUE Catherine	Mme FOUQUET Lydie
Mme GERKENS Patricia	M. WLODARCZYK Frédéric	M MIGUEL TOMAS Paulo

3°) dans la limite de 1 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MME AHMADI Salima	MME ANDREANI Marie-Pierre	MME AZAZOUL Deborah
M BONVALLAT Nicolas	MME DECAUX Véronique	M DUMARTEAU Lionel
MME DUSI Lydie	M GABET Pierrick	MME LEROY Sophie
M LEROY Thierry	MME SOUIDI Btissam	MME THERNIER Julie
MME XERRA Ophélie		

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. LEMOINE Olivier	Inspecteur	15 000 €	12 mois	
Mme DELVALLE Régine	Contrôleuse	500 €	12 mois	5 000 €
M. CUVELIER Jacques	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000 €
Mme HORNEZ Chantal	Contrôleuse	500 €	12 mois	5 000 €
Mme LOGEON Ophélie	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000 €
M. GUILLET David	Agent administratif	500 €	12 mois	5 000 €

MME AHMADI Salima	Agent administratif	100 €	6 mois	1 000 €
MME AZAZOUL Deborah	Agent administratif	100 €	6 mois	1 000 €
Mme FOUQUET Lydie	contrôleuse	100 €	6 mois	1 000 €
M GABET Pierrick	Agent administratif	100 €	6 mois	1 000 €
M WLODARCZYK Frédéric	contrôleur	100 €	6 mois	1 000 €
MME XERRA Ophélie	Agent administratif	100 €	6 mois	1 000 €
MME DECAUX Véronique	Agent administratif	100 €	6 mois	1 000 €
Mme GERKENS Patricia	contrôleuse	100 €	6 mois	1 000 €
M MIGUEL TOMAS Paulo	contrôleur	100 €	6 mois	1 000 €
MME THERNIER Julie	Agent administratif	100 €	6 mois	1 000 €
M CHMIEL Eric	contrôleur	100 €	6 mois	1 000 €
M DUMARTEAU Lionel	Agent administratif	100 €	6 mois	1 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.

A VALENCIENNES, le 02/09/2019

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de VALENCIENNES La Rhonelle

François BLONDEL



DELEGATION DE SIGNATURE

D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET D'ENREGISTREMENT

L'article 1^{er} contient la délégation du ou des adjoints au responsable du service.

L'article 2 contient la délégation des autres agents.

L'article 3 précise la mesure de publicité.

Le comptable, Responsable du service de la publicité foncière et d'enregistrement de DUNKERQUE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame WAVRANT Delphine, inspectrice et adjointe au Responsable du service de publicité foncière et d'enregistrement de DUNKERQUE et à Monsieur GUIRE Olivier, contrôleur principal et chef de contrôle, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000€;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

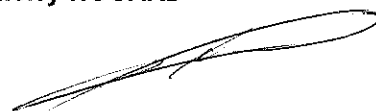
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites de montant indiquées, aux agents désignés dans le tableau ci-après ;

NOM, prénom	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses
ZERT Elisabeth	B	10000 €
PACCOU Adeline	B	10000 €
DJELASSI Farid	C	2000 €
LARDEY Carole	C	2000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A Dunkerque le 28 Août 2019
Le comptable, Responsable du service de la
publicité foncière et de l'enregistrement
Thierry HOUARD



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de PHALEMPIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme GUERIN Elodie, Contrôleur des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de PHALEMPIN, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

En l'absence de Mme GUERIN, cette même délégation est donnée à Mme DUBOIS-Marie-Odile et Mme DUMONT Sylvie Agents d'Administration Principal des Finances Publiques, de la trésorerie de PHALEMPIN.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux majorations et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de critère indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Critère selon lequel un délai de paiement peut être accordé
GUERIN Elodie	Contrôleur des Finances Publiques	10.000,00	3 mois	Primo-défaillant sur le ressort perceptoral
DUBOIS Marie-Odile	Agent d'Administration Principal des Finances Publiques	2.000,00		
DUMONT Sylvie	Agent d'Administration Principal des Finances Publiques	2.000,00		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A PHALEMPIN, le 28 août 2019

Le comptable,



Stéphane HUET

DELÉGATION DE SIGNATURE EN MATIERE FISCALE

Le Comptable Public, Responsable de la Trésorerie de SAINT AMAND LES EAUX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

La délégation accordée le 31 juillet 2018 est rapportée à compter du 1er septembre 2019.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline DAVAINÉ, Inspectrice des Finances Publiques, Adjointe au Comptable chargé de la Trésorerie de SAINT AMAND LES EAUX, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du Comptable soussigné, :

- a) les avis de mise en recouvrement ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;
- c) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires, aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- d) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DAVAINÉ Caroline	Inspectrice des Finances Publiques	10 000 €	24 mois	50 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après désignés à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires, aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DERONNE François	Contrôleur des Finances Publiques	2 000 €	12 mois	10 000 €
DUBOIS Mickaël	Contrôleur des Finances Publiques	2 000 €	12 mois	10 000 €
GRANSART Pierre	Contrôleur Principal des Finances Publiques	2 000 €	12 mois	10 000 €
LEVERD Thomas	Contrôleur des Finances Publiques	2 000 €	12 mois	10 000 €
COURTOIS Béatrice	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	150 €	5 mois	2 000 €
DELBARRE Anne-Marie	Agent Administratif des Finances Publiques	150 €	5 mois	2 000 €
PARAKENINGS Grégory	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	150 €	5 mois	2 000 €
VILAIN Sylvie	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	150 €	5 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD et prendra effet au 1er septembre 2019.

A SAINT AMAND LES EAUX, le 23 août 2019
Le Comptable Public
Responsable de la Trésorerie,

Jean-Marie BIERMÉ



L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,



148 671 158434
sous le numéro 520 000 000 521
Lille le 21/08/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'administrateur général des Finances Publiques

PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE

CONVENTION D'UTILISATION
N° 059-2019-0011

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à LILLE, 82 avenue JF Kennedy, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques qui lui a été consentie par arrêtés des 14 février 2017 et 1^{er} septembre 2018.

ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale des Finances publiques du département du Nord et des Hauts de France, représentée par Monsieur Philippe ROMONT, Directeur du pôle Ressources et Conditions de Travail dont les bureaux sont au 82 avenue du Président Kennedy BP 70689 59033 LILLE CEDEX

ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) des Hauts-de-France, Préfet du Nord, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à AVESNES-SUR-HELPE rue Vauban – Plateau Chémerault.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

PA
17 DP



CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Centre des Finances publiques d'AVESNES-SUR-HELPE l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à AVESNES-SUR-HELPE, rue Vauban – Plateau Chémérault, d'une superficie totale de 3458 m², cadastré Section AI n° 674, tel qu'il figure, sur le plan en annexe 1 délimité, par un liseré.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 145 867

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

PA
T9 DP

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 2901,60
- Surface utile brute (SUB) : 2859,01
- Surface utile nette (SUN) : 2022,29

Au 1^{er} janvier 2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs résidents administratifs : 31
- Poste de travail : 47

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 60,83 mètres carrés de SUB par poste de travail.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble, objet de la présente convention, est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 48,09 € par m² de surface utile brute (SUB). Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

RT
DP

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2019**

Le représentant du service utilisateur,
pour le Directeur Régional des Finances Publiques
Des Hauts-de-France et du Département du Nord,
Le Directeur du Pôle Ressources et Conditions de
Travail

Philippe ROMONT

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.
Le Responsable de la Division de la
Gestion Domaniale

David PATER

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel TALANDI

Thierry MAILLES



Département :
NORD

Commune :
AVESNES-SUR-HELPE

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 29/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

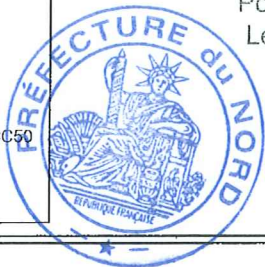
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
Vu pour être annexé à mon acte
en date du 31 JUL. 2019

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul
Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 -fax
ptgc.nord-
valenciennes@dgifp.finances.gouv.fr

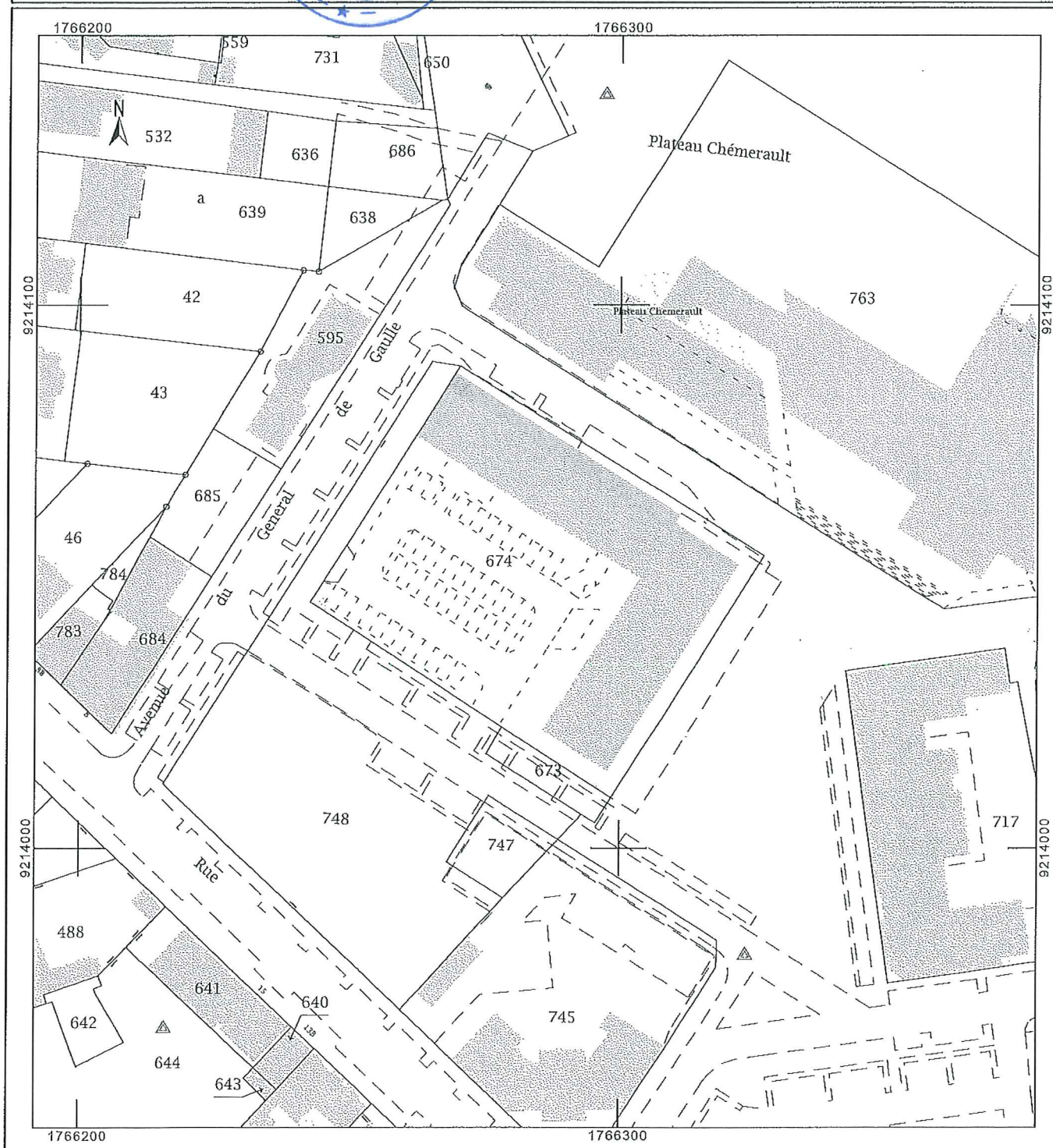
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Thierry MAILLES
Thierry MAILLES



PA DP

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	DRFIP SIP SIE et CONSERVATION DES Hypothèques
UTILISATEUR	DRFIP
ADRESSE	Rue Vauban Plateau Chémérault
LOCALITE	Avesnes sur Helpe
CODE POSTAL	59363
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	AI 675
EMPRISE (m2)	3 458 M2

Date prise d'effet de la convention :

01/01/19

Durée (par défaut) :

9

Date de fin de la convention :

31/12/27

TABLEAU RECAPITULATIF

Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permissionnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
24								
25								
26								
27								
28								
29								
30								
31								
32								
33								
34								

rien

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Énergie, Climat, Logement
et Aménagement du Territoire

Pôle Air Climat Énergie

Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage

Modification de la ligne aérienne à deux circuits 225 000 volts Buire - Pont-sur-Sambre / Capelle - Pont-sur-Sambre : déplacement et rehausse du pylône n° 64 sur la commune de DOMPIERRE-SUR-HELPE

Le Préfet de la Région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 janvier 2019 nommant M. Laurent TAPADINHAS en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;
- VU** la décision du 1^{er} février 2019 portant délégation aux agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;
- VU** le dossier déposé le 16 avril 2019 par Réseau de Transport d'Électricité - Centre Développement et Ingénierie Lille - 62 rue Louis Delos - TSA 71012 - 59709 Marcq-en-Barœul Cedex, sollicitant une approbation du projet de modification de la ligne aérienne à deux circuits 225 000 volts Buire - Pont-sur-Sambre / Capelle - Pont-sur-Sambre, consistant au déplacement et à la rehausse du pylône n° 64 sur la commune de Dompierre-sur-Helpe ;

- VU** la consultation des maires et gestionnaires des domaines publics qui s'est déroulée du 25 juin 2019 au 27 juillet 2019 inclus ;
- VU** les avis favorables sans réserve de la mairie de Dompierre-sur-Helpe du 5 juillet 2019, d'Air Liquide du 15 juillet 2019, de la Direction Interdépartementale des Routes Nord du 22 juillet 2019 et de GRDF du 23 juillet 2019 ;
- VU** les avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 26 juin 2019, du Conseil Départemental du Nord du 8 juillet 2019, de la Chambre d'Agriculture Nord - Pas-de-Calais du 11 juillet 2019, et de GRTgaz du 19 juillet 2019 ;
- VU** l'avis réservé de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord du 22 juillet 2019 ;
- VU** les éléments de réponse apportés le 3 septembre 2019 par le pétitionnaire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;
- CONSIDERANT** que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R. 323-27 du Code de l'Énergie ;
- CONSIDERANT** que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R. 323-40 du Code de l'Énergie ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le projet de modification de la ligne aérienne à deux circuits 225 000 volts Buire - Pont-sur-Sambre / Capelle - Pont-sur-Sambre, consistant au déplacement et à la rehausse du pylône n° 64 sur la commune de Dompierre-sur-Helpe, porté par Réseau de Transport d'Électricité - Centre Développement et Ingénierie Lille, est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr ».

ARTICLE 2 :

Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

ARTICLE 3 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du Code précité.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

ARTICLE 4 :

La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichée en mairie de Dompierre-sur-Helpe, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 6 :

Cette approbation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 4 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

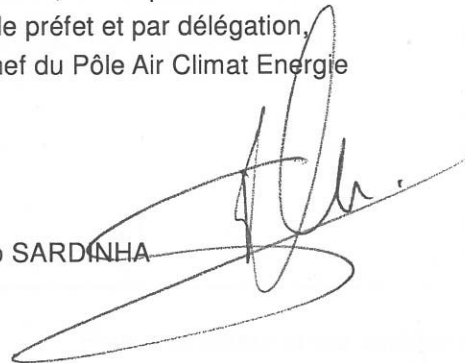
Copie de la présente approbation est adressée à Réseau de Transport d'Électricité, Monsieur le Préfet du Nord et Monsieur le Maire de Dompierre-sur-Helpe.

ARTICLE 8 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, Monsieur le Maire de Dompierre-sur-Helpe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

Fait à Lille, le 3 septembre 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Pôle Air Climat Energie

Bruno SARDINHA





**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE 2019-PD-NL-NV-05

Décision portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux agents placés sous son autorité

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et sociale, notamment son article 4 modifié ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2003-107 modifié du 5 février 2003 relatif au Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1470 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'art. L750-1-1 du code de commerce ;

Vu le décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'art. L 750-1-1 du code de commerce ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, en sa qualité de préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2003 modifié relatif au FISAC ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 pris pour l'application du décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2009 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1998 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA sur l'emploi de Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Olivier BAVIÈRE sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord Lille ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 février 2019, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu la circulaire du 22 juin 2009 relative au FISAC ;

Vu la circulaire du 30 décembre 2010 du secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, relative à la procédure administrative applicable au FISAC ;

DÉCIDE

Article 1^e : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jacques TESTA, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale Nord-Valenciennes, et à Monsieur Olivier BAVIÈRE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale Nord-Lille, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Nord :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
	A – SALAIRES	
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3 R.7422-1 ; R.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11
N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires) ; exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7, D.1238-8, D.1232-9
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
	B – HEBERGEMENT DU PERSONNEL	
B-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	C – NEGOCIATION COLLECTIVE	
C-1	Appréciation de la qualification des emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L2242-15 à L.2242-20 Art. D.2241-3 et D.2241-4
	D – CONFLITS COLLECTIFS	
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2
	E – AGENCE DE MANNEQUINS	
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14 Art.R7123-15, R7123-17, R.7123-17-1
	F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Art. L.7124-1 à L. 7124-3 Art R.7124-1à R.7124-5
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Art. L.7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la santé publique

G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE		
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
G-2	Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial	Art. L6227-11 du code du travail
H– MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE		
H-1	Délivrance des autorisations de travail aux ressortissants étrangers	Art. L.5221-5 à L. 5221-11 et R.5221-3 à R.5221-50
H-2	Visa des conventions de stage conclues entre un stagiaire étranger, un établissement de formation ou un employeur établi à l'étranger et une entreprise d'accueil ou un organisme de formation en France	Art. R.313-10-2 à R.313-10-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
H-3	Délivrance des récépissés de déclaration de l'hébergement collectif assuré, en dehors du cadre familial, par ou pour le compte d'employeurs de travailleurs étrangers	Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif
I – PLACEMENT AU PAIR		
I-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n°90.20 du 23/01/1999
J – PLACEMENT PRIVE		
J-1	Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1 et R.5323-6
N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE¹ CODE
K – EMPLOI		
K-1	Aide à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	Art. L.5122-3 Art. R.5122-1 à R.5122-29
K-2	Aide aux salariés placés en activité partielle	Art.5122-1;L5122-2;L.5122-4
K-3	Aides aux actions de reclassement de reconversion professionnelle	Art. L. 5123-1 à L. 5123-9
K-4	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33
K-5	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47.1775 du 10/09/1947 Loi n°78.763 du 19/07/1978 Loi n°92.643 du 13/07/1992 Décret n°87.276 du 16/04/1987 Décret n°93.455 du 23/03/1993 Décret n°93.1231 du 10/11/1993
K-6	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003

K-7	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats d'accompagnement dans l'emploi aux contrats initiative emploi aux contrats uniques d'insertion aux CIVIS aux contrats d'autonomie Emplois d'avenir Dispositif garantie jeunes	Art. L.5134-20 et suivants, Art. L.5134-65 et suivants, Art. L.5134-19-1 et suivants, Art. L.5131-4 et suivants, Circulaire interministérielle du 24/04/2008 L.5134-110 et suivants R5134-161 et suivant Art. L5131-6 à L5131-7 Art. R5131-16 et suivants
K-8	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne et courriers relatifs aux services à la personne	Art. L.7232-1, L.7232-1-1, L.7232-1-2, L.7232-5 R.7232-1
K-9	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ	Art. D.6325-24 25/004/1997
K-10	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique et toutes décisions relatives au fonds départemental d'insertion	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 et L.5132-45 R.5132-46
K-11	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n°2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
K-12	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments "entreprise solidaire d'utilité sociale" et courriers relatifs aux entreprises solidaires d'utilité sociale	Art. L.3332-17-1 et R.3332-21-3
K-13	Actes afférents au secrétariat de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et à celui des sous-commissions ou commissions restreintes correspondantes	Décret n°2006-665 du 07/06/2006

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
K-14	Agrément des comités de bassin d'emploi	Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire Décret n°2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi
K-15	Demande d'informations concernant les dispositifs d'aide à l'emploi	Décret n° 2009-1696 du 29/12/2009 relatif aux demandes d'informations concernant certains dispositifs d'aide à l'emploi
K-16	Arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors de l'entretien préalable à la signature d'une rupture conventionnelle	Art. L 1232-7, D. 1232-4 à D.1232-12
	L- REDUCTION, SUSPENSION OU SUPPRESSION DU REVENU DE REMPLACEMENT	
L-1	Recours administratifs et juridictionnels formés à l'encontre des décisions de suppression du revenu de remplacement et de pénalité administrative antérieures au 1er janvier 2019.	Décret n°2018-1335 du 28 décembre 2018 relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au transfert du suivi de la recherche d'emploi

	M – FORMATION PROFESSIONNELLE	
M-1	Rémunération des stagiaires, abandon de stage agréé par l'État	Art R.6341-48, R.6341-44, R.6341-48
	N – OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	
N-1	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	Art R.5212-15,R.5212-17
	O – TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	
O-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé pour l'exercice d'une fonction indépendante	Art. R.5213-52 Art. D.5213-54 à D.5213-60
O-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
O-3	Aides au poste attribuées aux entreprises adaptées	Art. L5213-19 du code du travail Art. R5213-76 du code du travail
	P – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
P-1	Instruction des demandes de subvention au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Subvention des conventions entre l'État et les maîtres d'ouvrages	Loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 modifiée et notamment son article 4 Art. L. 750-1-1 du code du commerce Circulaire du 22 juin 2009 et Circulaire du 30 décembre 2010

¹ Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques TESTA, la subdélégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Camille BELLOIS,
- Monsieur Brahim BOUKFILEN,
- Madame Isabelle COURCIER,
- Madame Isabelle FAJFROWSKI,
- Madame Emmanuelle FELIX.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BAVIÈRE, la subdélégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Isabelle BARTHÉLÉMY,
- Madame Stephanie CLAUWAERT,
- Madame Christine CLEMENT,
- Madame Claude GARNIER,
- Monsieur Pierre LE FLOCH,
- Monsieur Olivier MOYON,
- Monsieur Mohamed REKHAIL,
- Monsieur Hugues VERSAEVEL.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du Préfet du Nord :

- dans le domaine de la régulation concurrentielle des marchés relevant des dispositions du code de commerce : lettres d'observations, rappels de réglementation.... ;

- dans le domaine de la protection économique du consommateur relevant des dispositions du code de la consommation : lettres d'observation, rappels de réglementation, mises en demeure, injonctions...
- dans le domaine de la loyauté des transactions et de la conformité des produits et services mis sur le marché relevant des dispositions du code de la consommation, lettres d'observations, rappels de réglementation, mises en demeure, injonctions ...
- dans le domaine de la sécurité des consommateurs relevant des dispositions du code de la consommation pour les produits alimentaires, les produits industriels et les prestations de services mis sur le marché : lettres d'observations, rappels de réglementation, mises en demeure, injonctions..
- dans le domaine des relations avec les associations de consommateurs : décisions de subvention.
- tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, la suspension et au retrait des marques d'identification

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la subdélégation de signature prévue à l'article 4 de la présente décision sera exercée par :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN,
- Monsieur Jean-Michel MIROIR,
- Monsieur Philippe REDONDO,
- Madame Véronique VALENTIN-ALEXIS.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint de la concurrence, consommation et répression des fraudes pour les saisines juridictionnelles relatives exclusivement aux sanctions et injonctions prononcées par la DIRECCTE conformément au code du commerce (articles L.470-1 et L.470-2), au code de la consommation (mesures de police administratives prises en application du chapitre 1^{er} du titre II du livre V et sanctions administratives prises en application du chapitre II du titre II du livre V) et de la législation des poids et mesures (article 9 de la loi du 4 juillet 1837) ;

Article 7 : Dans le cadre de la mutualisation mise en place en DIRECCTE Hauts-de-France, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales en charge de dossier(s) mutualisé(s), ainsi qu'aux agents désignés ci-après, pour signer les actes, décisions et correspondances selon les modalités suivantes :

Domaines de compétence	Ressorts d'exercice des compétences	Subdélégués	Subdélégués en cas d'absence ou d'empêchement
Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP) Loi n°47-1775 du 10/09/1947 Loi n°78-763 du 19/07/1978 Loi n°92-643 du 13/07/1992 Décret n°79-376 du 10 mai 1979 Décret n°93-455 du 23/03/1993 Décret n°93-1231 du 10/11/1993	Région Hauts-de-France	M. Olivier BAVIÈRE, responsable de l'unité départementale Nord-Lille	- Mme Isabelle BARTHÉLÉMY - Mme Stephanie CLAUWAERT, - Mme Christine CLEMENT, - Mme Claude GARNIER, - M. Pierre LE FLOCH, - M. Olivier MOYON, - M. Mohamed REKHAIL, - M. Hugues VERSAEVEL.
Remboursement des frais des conseillers des salariés Art. L1232-10 et L1232-11 du code du travail Art. D1232-7 à D1232-9 du code du travail	Région Hauts-de-France	M. Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais	- Mme Sylvie AZELART, - Mme Françoise LAFAGE, - M. Dominique LECOURT, - Mme Florence TARLEE, - Mme Séverine TONUS.
Aides au poste attribuées aux entreprises adaptées Art.L5213-19 du code du travail	Département du Nord	M. Jacques TESTA, responsable de l'unité départementale Nord-Valenciennes	- Mme Camille BELLOIS, - M. Brahim BOUKFILEN, - Mme Isabelle COURCIER,

Art. R5213-76 du code du travail			- Mme Isabelle FAJFROWSKI, - Mme Emmanuelle FELIX.
Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial Art. L6227-11 du code du travail	Région Hauts-de-France	Mme Laetitia CRETON, responsable de l'unité départementale de la Somme	- Mme Nadia CASTAIN, - M. Eric PAJOT, - Mme Nadège PIERRET, - M. Philippe SUCHODOLSKI.
		M. Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne	- M. Emmanuel FACON, - Mme Nathalie LENOTTE, - M. Luc SOHET.
Délivrance des autorisations de travail aux ressortissants étrangers Visa des conventions de stage conclues entre un stagiaire étranger, un établissement de formation ou un employeur établi à l'étranger et une entreprise d'accueil ou un organisme de formation en France. Délivrance des récépissés de déclaration de l'hébergement collectif assuré, en dehors du cadre familial, par ou pour le compte d'employeurs de travailleurs étrangers Art. L.5221-5 à L. 5221-11 et R.5221-3 à R.5221-50 Art. R.313-10-2 à R.313-10-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif.	Département du Nord	M. Olivier BAVIERE, responsable de l'unité départementale Nord-Lille	- Mme Isabelle BARTHELEMY, - Mme Christine CLEMENT, - Mme Stéphanie CLAUWAERT, - Mme Isabelle FONTENAY, - Mme Claude GARNIER, - M. Pierre LE FLOCH, - M. Olivier MOYON, - M. Mohamed REKHAIL, - M. Hugues VERSAEVEL.

Article 8 : Sont exclus de la présente subdélégation de signature :

- les arrêtés portant réglementation générale ;
- les arrêtés concernant les investissements publics financés par l'État ;
- les mesures réglementaires de fermeture de tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt de plusieurs de ses activités (article L 521-5 du code de la consommation)
- les décisions de création de commissions ou de modification de leur composition, hors celles ayant trait à la composition des organismes consultatifs locaux ;
- les circulaires ou instructions adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics, aux sociétés d'économie mixte ;
- et de manière générale, la responsabilité du contrôle de la légalité des actes administratifs des collectivités locales ou de leurs établissements.
- Les correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux ministres,
 - aux parlementaires, au président du conseil régional et aux deux présidents des conseils généraux ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services,
 - aux cabinets ministériels,
 - aux maires des communes chefs-lieux de département et les EPCI de leur ressort,
 - aux présidents de chambres consulaires,
- Les mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État à l'exception de celles relatives aux sanctions et injonctions mentionnées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2017 susvisé et celles entrant dans le cadre des attributions que la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France tient du code du travail ;
- Les correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services,
- Les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Article 9 : La décision n°2019-PD-NL-NV-04 du 26 juin 2019 est abrogée.

Article 10 : Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmise au préfet du Nord et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **05 SEP. 2019**

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'Emploi des Hauts-de-France



Michèle LAILLER BEAULIEU

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

AGRÈMENT N°
SAP / 802411678
Acte 2019-066

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019, portant délégation de signature à Madame LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2019-PD-NL-NV-02 du 28 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame LAILLER BEAULIEU aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 802411678 Acte 2014-068 délivré le 4 août 2014 à la SARL COULEUR OPALE SERVICES enseigne «ADENIOR Dunkerque» pour une durée de 5 ans à compter du 20 juin 2014 ;

Vu la certification du Service AFNOR conformément aux exigences des règles de certification NF Service - Services aux personnes à domicile- V10.1 et à la norme NF X 50-056 (08/2014) en date du 13 mai 2019 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Grégory Bouillon, en qualité de dirigeant de la SARL COULEUR OPALE SERVICES, auprès de l'Unité départementale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Un renouvellement d'agrément est accordé à la SARL COULEUR OPALE SERVICES enseigne «ADENIOR Dunkerque» sise 7, rue Jean Jaurès à DUNKERQUE (59140) en tant que siège social, sous le n° SAP / 802411678 Acte 2019-066, pour une durée de cinq ans à compter du 20 juin 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2. – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité départementale du Nord-Lille ;

Art. 3. – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en mode **Prestataire** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Les activités relevant de la déclaration d'activité et de l'autorisation du Conseil Départemental sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Art. 4. – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement **préalable**.

Art. 5. – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 6. – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer pour les activités exercées au ou à partir du domicile des particuliers et tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail.

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DIRECCTE – Unité départementale du Nord-Lille
77, rue Léon Gambetta – BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Art. 8. – Le responsable de l'Unité départementale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 août 2019
Le responsable du pôle Inclusion,

Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX
Région Hauts-de-France



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITÉ DÉPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 802411678
Acte 2019-066

Modification Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019, portant délégation de signature à Madame LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2019-PD-NL-NV-02 du 28 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame LAILLER BEAULIEU aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 802411678 Acte 2014-068 délivré le 4 août 2014 à la SARL COULEUR OPALE SERVICES enseigne «ADENIOR Dunkerque» pour une durée de 5 ans à compter du 20 juin 2014 ;

Vu l'autorisation implicite attribuée à ladite SARL suite à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement pour les activités envers les personnes dépendantes en mode prestataire ;

Vu la certification du Service AFNOR conformément aux exigences des règles de certification NF Service - Services aux personnes à domicile- V10.1 et à la norme NF X 50-056 (08/2014) en date du 13 mai 2019 ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 802411678 Acte 2019-066 délivré le 31 août 2019 à la SARL COULEUR OPALE SERVICES pour une durée de 5 ans à compter du 20 juin 2019 ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure dispensée d'activité exclusive ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Grégory Bouillon, dirigeant de la SARL COULEUR OPALE SERVICES, ayant pour enseigne «ADENIOR Dunkerque».

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL COULEUR OPALE SERVICES enseigne «ADENIOR Dunkerque» sise 7, rue Jean Jaurès à DUNKERQUE (59140) en tant que siège social, sous le n° SAP / 802411678 Acte 2019-066 à compter du 20 juin 2019

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou de l'autorisation.**

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Art. 4. – Les activités **agrées et déclarées** pour une durée de **5 ans** à compter du **20 juin 2019** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Les conditions de réalisation des activités agréées sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP / 802411678 Acte 2019-066 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément et de ses avenants.

Art. 5. – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **20 juin 2014** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales* ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Art. 6. Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de l'Unité départementale vaut retrait des activités listées aux articles **4** et **5** du présent récépissé.

Art. 7. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 8. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 9. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 août 2019
Le responsable du pôle Inclusion,

Unité Territoriale du Nord - Lille

B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 792347163
Acte 2013-085
Avenant 1

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019, portant délégation de signature à Madame LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2019-PD-NL-NV-02 du 28 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame LAILLER BEAULIEU aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame Laurence ELISABETH, dirigeante de l'entreprise individuelle ELISABETH Laurence ayant pour enseigne «LOVE JARDIN».

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle ELISABETH Laurence ayant pour enseigne «LOVE JARDIN», sise 18 H rue de Wervicq à BOUSBECQUE (59166), sous le n° SAP / 792347163 Acte 2013-085 avenant 1, à compter du 1^{er} septembre 2019

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement**

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Art. 4. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au domicile des particuliers, **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 5. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 août 2019
Le responsable du pôle Inclusion,

Unité Territoriale du Nord

59033 LILLE CEDEX
Hugues VERSAEVEL

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 853061919
Acte 2019-061

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019, portant délégation de signature à Madame LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2019-PD-NL-NV-02 du 28 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame LAILLER BEAULIEU aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Baptiste BOUDEAU, dirigeant de l'entreprise individuelle BOUDEAU Baptiste ayant pour enseigne «DOM'INFO CDK».

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle BOUDEAU Baptiste ayant pour enseigne «DOM'INFO CDK», sise 28 rue Gustave Fontaine – Rés Gambrinus Apt 31 à COUDEKERQUE (59210) en tant que siège social, sous le n° SAP / 853061919 Acte 2019-061, à compter du 13 août 2019.

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,

Art. 4. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 5. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Unité Territoriale du Nord - Lille
Fait à Lille, le 28 août 2019
Le responsable du pôle Inclusion
59033 LILLE CEDEX


Hugues VERSAEVEL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 790849707
Acte 2019-062

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019, portant délégation de signature à Madame LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2019-PD-NL-NV-02 du 28 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame LAILLER BEAULIEU aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Arnwold AMOA, dirigeant de l'entreprise individuelle AMOA Arnwold ayant pour enseigne «MON TEMPS A MOI».

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle AMOA Arnwold ayant pour enseigne «MON TEMPS A MOI», sise 113, rue du Général de Gaulle à LA MADELEINE (59110) en tant que siège social, sous le n° SAP / 790849707 Acte 2019-062, à compter du 3 juillet 2019

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

Art. 4. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 5. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 août 2019
Le responsable du pôle Inclusion,
Unité territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033/LILLE CEDEX

Hugues VERSAEVEL



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DES
COMPAGNIES RÉPUBLICAINES DE SÉCURITÉ

DIRECTION ZONALE DES CRS NORD

Arrêté portant délégation de signature à M. Christophe COUPEZ,
capitaine de police, commandant le détachement de Saint-Omer rattaché à la CRS Autoroutière
Nord Pas-de-Calais ;

Le commissaire général, directeur zonal des CRS Nord,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route et particulièrement son article L325-1-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et notamment ses articles 78 et 84 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2017 nommant M. Thierry CANESSON, commissaire divisionnaire de police, au poste de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 portant délégation de signature à M. Thierry CANESSON, commissaire divisionnaire de police, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;

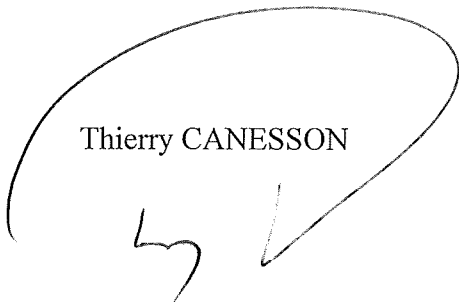
ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe COUPEZ, capitaine de police, commandant le détachement de Saint-Omer rattaché à la CRS Autoroutière Nord Pas-de-Calais aux fins d'immobilisation et/ou mise en fourrière de véhicules pendant une durée maximale de 7 jours dans les conditions et en application de l'article L325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le commissaire général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, transmis au Préfet du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lambersart, le **04 SEP. 2019**

Thierry CANESSON

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'T' and 'C' followed by a checkmark-like flourish. The signature is enclosed within a large, hand-drawn oval.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DES
COMPAGNIES RÉPUBLICAINES DE SÉCURITÉ

DIRECTION ZONALE DES CRS NORD

Arrêté portant délégation de signature à M. Michel REGNIER,
major RULP, de l'état-major de la CRS Autoroutière Nord Pas-de-Calais ;

Le commissaire général, directeur zonal des CRS Nord,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route et particulièrement son article L325-1-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et notamment ses articles 78 et 84 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2017 nommant M. Thierry CANESSON, commissaire divisionnaire de police, au poste de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 portant délégation de signature à M. Thierry CANESSON, commissaire divisionnaire de police, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Michel REGNIER major RULP, de l'état-major de la CRS Autoroutière Nord Pas-de-Calais aux fins d'immobilisation et/ou mise en fourrière de véhicules pendant une durée maximale de 7 jours dans les conditions et en application de l'article L325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le commissaire général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, transmis au Préfet du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lambersart, le 04 SEP. 2019



Thierry CANESSON

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°93/2019-06-27 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. Jamal LAFGHANI

Dossier n° D59-828

Séance disciplinaire du 27 juin 2019
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Olivier DECLERCK, substitut général près la Cour d'appel de Douai, vice-président suppléant en sa qualité de représentant du Procureur Général près la cour d'appel de Douai

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du président du tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le représentant du Commandant de Région de Gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi,
- Le représentant du Directeur régional des Finances Publiques,
- Deux (2) membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Christie LANDSWERDT

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque huit (8) membres de la CLAC Nord sont réunis ;

Considérant qu'ils ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à la présente affaire ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été renvoyés le 20/06/2019 en lettre simple dès lors que le courrier recommandé, avisé le 31/05/2019, n'a pas été retiré dans le délai imparti ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Jamal LAFGHANI, gérant de la société ALERTE SECURITE au moment du contrôle n'était ni présent ni représenté devant la CLAC Nord ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 27/06/2019 ;

DECIDE

Article 1er. Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure pour une durée de trois (3) ans à l'encontre de M. Jamal LAFGHANI

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Lille, le 01 AOÛT 2019

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président suppléant,

Olivier DECLERCK

Recommandé avec avis de réception n° 2C 138 266 5576 7

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS



CONVENTION CONSTITUTIVE

GROUPEMENT DE COOPERATION MEDICO-SOCIALE DES SERVICES DE SOINS DE L'AVESNOIS

AVENANT N°3

ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES « ADHERENTS »

Vu la convention constitutive signée le 31 Mai 2013,

Vu l'article 21 de la convention constitutive du 31 Mai 2013,

Vu l'avenant N°1 de la convention constitutive signé le 15 Juin 2015,

Vu l'avenant N°2 de la convention constitutive signé le 13 Mai 2016

Vu la loi N° 2015-1176 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'article R.312-194-18 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération N°2016-01 de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Médico-Sociale des Services de Soins de l'Avesnois en date du 13 Mai 2016 relative à l'intégration de nouveaux membres « adhérents » approuvée à l'unanimité des membres « fondateurs » ;

Vu l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Médico-Sociale des Services de Soins de l'Avesnois du 28 Février 2019,

Vu la délibération N°2019-01 de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Médico-Sociale des Services de Soins de l'Avesnois signée le 22 juillet 2019, relative à l'intégration d'un nouveau membre « adhérent » approuvée par les membres « fondateurs » et les membres « adhérents »,

- L'adhésion de la structure « Senior Compagnie » d'Avesnes sur Helpe, représentée par Madame SANDRART Pauline, audit Groupement de Coopération sera effective à compter du 22 Juillet 2019 ;

Le nouveau membre « adhérent » a acquis 3 parts du GCMS réduisant ainsi de 1 part le Centre Hospitalier du Pays d'Avesnes et de 2 parts l'ADAR.

Pour rappel, à l'origine ledit Groupement de Coopération était constitué avec un capital de 1000 € réparti en 100 parts d'une valeur unitaire de 10 € (Centre Hospitalier du Pays d'Avesnes : 51 parts ; ADAR : 49 parts).

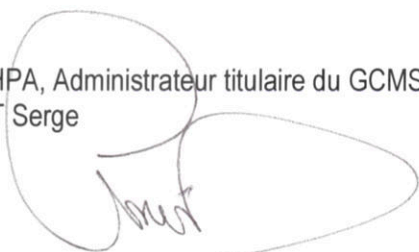
La nouvelle répartition en parts et en capital se décline comme suit :

- Pour le Centre Hospitalier du Pays d'Avesnes : 42 parts, soit en capital 420 €
- Pour l'ADAR : 40 parts, soit en capital 400 €
- Pour le Réseau Gériatologique de Sambre-Avesnois : 3 parts, soit en capital 30 €
- Pour la MAIA Sambre-Avesnois : 3 parts, soit en capital 30 €
- Pour le CCAS gestionnaire du SSIAD d'Aulnoye-Aymeries : 3 parts, soit en capital 30 €
- Pour le SSIAD rattaché au Centre Hospitalier d'Hautmont : 3 parts, soit en capital 30 €
- Pour le Centre Hospitalier de Fourmies : 3 parts, soit en capital 30 €
- Pour la structure « Senior Compagnie » d'Avesnes sur Helpe : 3 parts, soit en capital 30 €

Cet avenant est soumis à l'approbation de la Préfecture du Nord.

Fait en 9 exemplaires à Avesnes sur Helpe, le 22 Juillet 2019

Pour le CHPA, Administrateur titulaire du GCMS
M. GUNST Serge



Pour l'ADAR, Administrateur suppléant du GCMS
M. LEROUX Daniel



Le Réseau Gériatologique de Sambre-Avesnois
M. CARION Fabrice



La MAIA Sambre-Avesnois
M. CARION Fabrice



Le CCAS gestionnaire du SSIAD d'Aulnoye-Aymeries
M. BAUDOUX Bernard




Le SSIAD du Centre Hospitalier d'Hautmont
Mme DOUEZ Valérie




Le Centre Hospitalier de Fourmies
M. RYSINSKI Jaroslaw




La structure « Senior Compagnie » d'Avesnes sur Helpe
Mme SANDRART Pauline